



Droit syndical

***Recours
administratifs***

***Moyens d'action
pour faire aboutir
les revendications***





Droit Syndical

Les textes...

La base de ce droit (secteur public) est issue du Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

[Retrouvez ici la version consolidée au 07 mars 2019](#)

Le dernier texte en matière de droit syndical dans la fonction publique date de 2014.
[Circulaire Fonction Publique n° SE 1 2014-2 du 3 juillet 2014.](#)

Les derniers textes en matière de droit syndical dans notre ministère datent de 2015 :

- [Circulaire du 22 septembre 2015](#) relative à l'**exercice du droit syndical et du dialogue social** au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité NOR : DEVK1520156C
- [Arrêté du 28 octobre 2015](#) relatif à l'**accès des organisations syndicales aux technologies de l'information et de la communication** dans les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité



Droits des AGENTS

- 2 jours d'assemblée générale par an
- 1 heure d'information syndicale par mois (appelée HMI - Heure Mensuelle d'Information) ces heures sont cumulables dans la limite de 3 heures par trimestre.

Pour demander ce type de réunion vous pouvez vous inspirer de [ce modèle](#) à adapter librement à votre situation.

Chaque agent – MILITANT, avec ou sans mandat, peut demander à suivre une/des **formations syndicales** (souvent organisées par le CFMS de la Confédération dans les locaux des UD FO)

Le maximum théorique est de 12 jours par an, mais il y aussi un compteur national qui entre en compte. Les inscriptions doivent suivre une double signature de l'UD et du Syndicat national ou de la Fédération.



Droits des militants les « ASA »

Autorisations Spéciales d'Absences

ASA article 13 du décret du 28/5/82

Représentants syndicaux mandatés par les STATUTS de leur syndicat pour participer à certaines réunions syndicales :

- congrès,
- réunion des organismes directeurs des syndicats (réunion bureau section, région, national, AG...) sur convocation du syndicat

Durée : 20 jours en droit de base
30 jours au MTES

ASA article 15 du décret du 28/5/82

Représentants syndicaux
Titulaires, suppléants ou experts

Réunions sur convocation de
l'Administration, négociations, comités,
conseils ou autre dénomination.

**ASA de plein droit
non quantifiées**



Droits des militants le crédit temps syndical

(ex-ASA14 et DAS16)

Les élections (celles du 6/12/18) ouvrent des droits aux fédérations en fonction de leur représentativité au Comité Technique Ministériel.

Dans nos ministère le droit à « temps syndical » prends la forme de Décharge d'Activité de Service (DAS), coupons (papiers) matérialisant les crédits d'heures syndicales par ½ journées.

Ces coupons viennent d'ajouter aux autres droits et ne doivent pas être mobilisés pour assister à des réunions organisées par l'administration par exemple:)

Ils permettent de « décharger » un agent qui viendra donner un coup de main sur la préparation d'un dossier par exemple.

Ces coupons sont gérés par les responsables des syndicats nationaux ou par les secrétaires régionaux selon l'organisation des syndicats.

La limite est fonction des droits attribués à la fédération... donc du vote CTM dans chaque service ou établissement.



Le recours administratif et contentieux

Chaque décision individuelle (coefficient de prime, notification...) de l'administration peut faire l'objet d'un recours administratif.

Les premiers niveaux de recours administratifs sont :

- Le **recours gracieux**, auprès de la personne qui a pris la décision contestée et/ou
- Le **recours hiérarchique**, auprès du supérieur hiérarchique de celui dont on conteste la décision.

Attention les délais ne s'additionnent pas et ces deux recours éventuels doivent respecter le délai unique de 2 mois à compter de la décision contestée (ou de la date de notification de cette décision)

Une réponse négative à la demande initiale (ou l'absence de réponse dans le délais de 2 mois qui équivaut à un rejet de la demande) peut faire l'objet d'un **recours contentieux**, auprès du tribunal administratif, dans un délais de deux mois.



Le recours administratif et contentieux

Certaines décisions sont également contestables via un **recours en CAP** (compte rendu d'entretien d'évaluation, refus de temps partiel, refus de formations...) mais certains délais sont différents... il faut bien lire les documents que l'on signe :)

Si le tribunal administratif est saisi c'est donc dans ce délai de deux mois après la/les réponses négatives ou non réponse.

Une forme est à respecter, les documents doivent être joints.. mais nous n'avons pas temps ici de faire un topo sur le recours au TA :-)

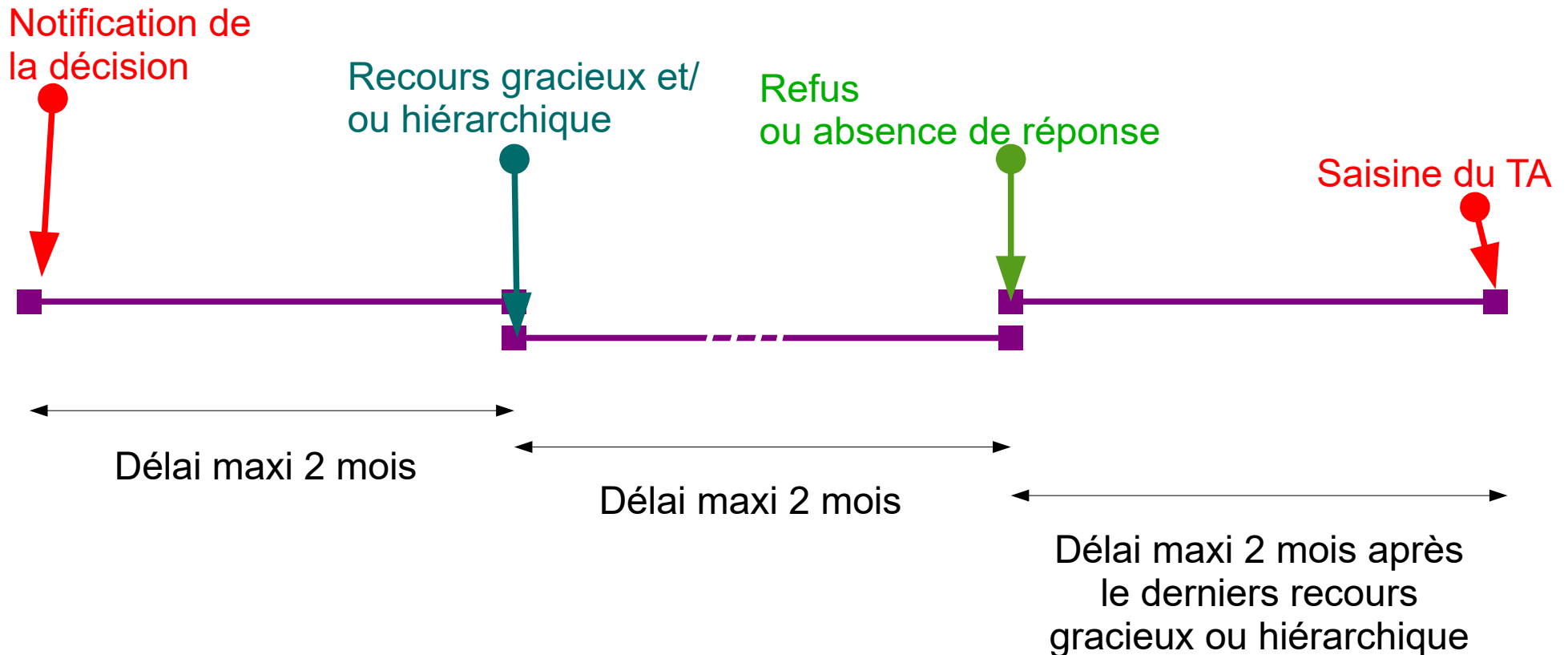
Sur les délais... le TA c'est parfois très très long...

Il y aura un/des mémoire(s) de la défense, au(x)quel(s) il faudra répondre et reprendre les arguments qui motivent la demande en déjouant les contre-feux allumés par les juristes de l'administration qui tentent de démontrer que l'agent n'a rien compris et que l'administration est dans son droit...



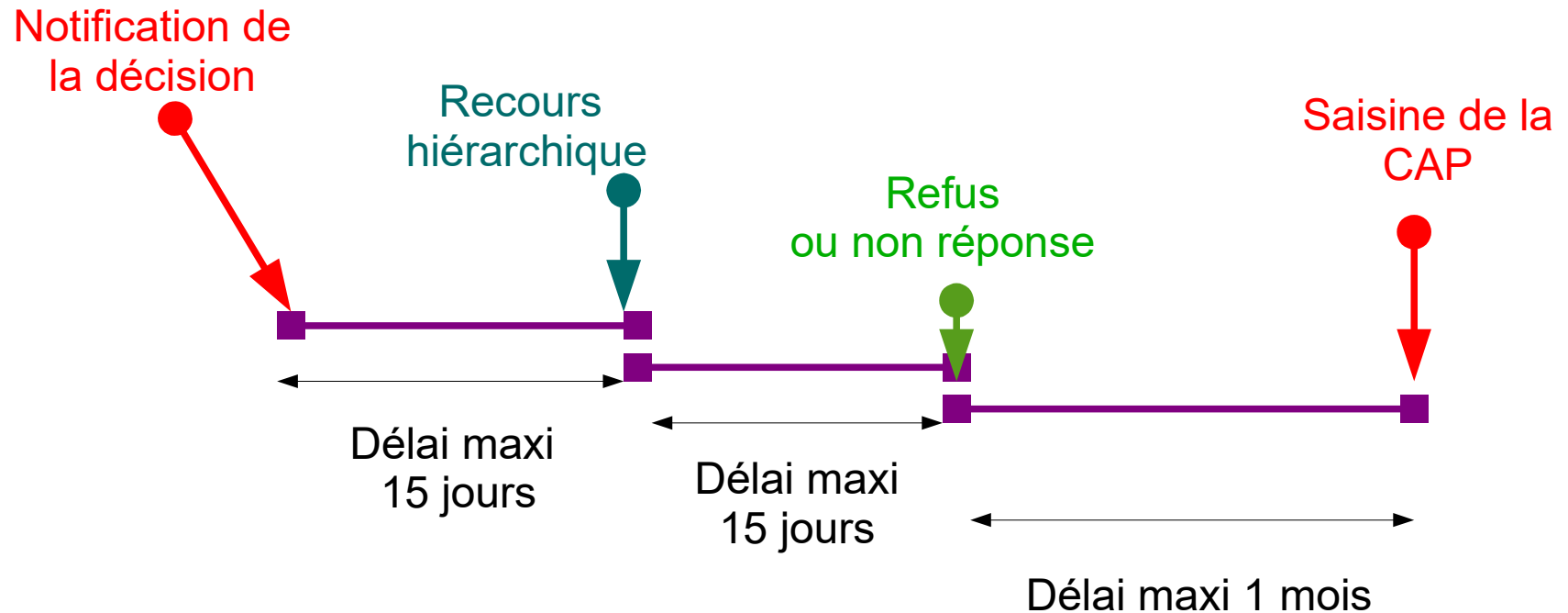
Le recours administratif et contentieux

Mémo délais



Le recours administratif et contentieux

Mémo délais spécial entretien annuel d'évaluation





de la revendication à la satisfaction : Les outils du rapport de force

- Définir (avec les adhérents) et faire connaître nos positions, et revendications aux agents : comptes rendus des réunions, groupe de travail...
- Interpeller autant que de besoin la direction par courrier formalisé (et en fonction du contexte, le diffuser aux agents comme la réponse éventuelle)
- Utiliser les outils comme les intranets, les panneaux d'information syndicaux pour faire de l'affichage (documents nationaux ou documents locaux) et les boîtes mails.
- Programmer des réunions d'information syndicale, des permanences dans les services, visiter les différents sites et services, organiser des « petits déj », des AG...
- Demander des audiences auprès de la hiérarchie autant que de besoin,



de la revendication à la satisfaction : Les outils du rapport de force

- On peut diffuser des tracts...
- Faire circuler une pétition, mettre en place un message d'absence...
- Programmer une AG sur le temps de midi pour avoir du monde...
- Boycoter ou Envahir une instance...
- Faire appel aux UD / SN / Fédération pour toute aide technique / matérielle / d'organisation / intervention à un autre niveau que le service d'affectation voire co-animation d'une réunion...
- Demander aux structures de déposer un préavis de grève.
- La méthode c'est tenir le cap... re-poser encore et toujours la revendication, ne pas s'auto-censurer !
- Le plus important sans doute, c'est de tenir le mandat confié par les camarades... ils décident, nous rendons compte et ils mandatent pour les suites à donner... ou pas, mais c'est le collectif qui décide.